



## Commentaire

### Décision n° 2021-934 QPC du 30 septembre 2021

*M. Djibril D.*

*(Information du prévenu du droit qu'il a de se taire devant le juge des libertés et de la détention appelé à statuer sur des mesures de contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence dans le cadre de la procédure de convocation par procès-verbal)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 juin 2021 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 932 du 22 juin 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), posée par M. Djibril D. relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2021-934 QPC du 30 septembre 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *après audition du prévenu* » figurant à la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

#### **I. – Les dispositions contestées**

##### **A. – Objet des dispositions contestées**

##### **1. – La convocation par procès-verbal devant le tribunal correctionnel à l'initiative du procureur de la République**

Le tribunal correctionnel, compétent pour le jugement des délits, peut être saisi selon différentes procédures. Classiquement, lorsque cette saisine émanait du procureur de la République, celui-ci faisait délivrer au prévenu une citation directe (par un exploit d'huissier). Toutefois, avec l'évolution du traitement en temps réel, des modes de poursuites plus rapides se sont développés et sont aujourd'hui prédominants. Parmi ces procédures figure la convocation par procès-verbal.

Codifiée<sup>1</sup> en 1983, la saisine du tribunal correctionnel selon cette procédure est ouverte pour tous les délits (sans plancher de peine, et y compris pour ceux qui ne sont punissables que d'une peine d'amende), sauf pour les mineurs ainsi que pour les infractions de presse et politiques.

Lorsqu'il envisage une convocation par procès-verbal, le procureur de la République doit préalablement ordonner que la personne soit déférée devant lui (premier alinéa de l'article 393 du CPP). Après avoir informé celle-ci de ses droits, notamment celui d'être assistée par un avocat, le procureur de la République l'avertit de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Le cas échéant, il entend les observations de son avocat<sup>2</sup>.

Le procureur notifie à la personne les faits retenus à son encontre ainsi que le lieu et la date de sa comparution devant le tribunal correctionnel, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé en présence de son avocat, ni supérieur à six mois. Cette notification, mentionnée au procès-verbal dont copie est remise sur-le-champ au prévenu, vaut citation à personne<sup>3</sup>.

## **2. – Le placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique par le JLD**

Le procureur de la République, après avoir informé le prévenu de son choix de recourir à la procédure de convocation par procès-verbal, et s'il estime nécessaire de le soumettre jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou de le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique, traduit sur-le-champ ce dernier devant le juge des libertés et de la détention (JLD).

Aux termes de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du CPP (dispositions objet de la décision commentée) : « *Ce magistrat peut, après audition du prévenu, son avocat ayant été avisé et entendu en ses observations, s'il le*

---

<sup>1</sup> La procédure de convocation par procès-verbal trouve son origine dans la procédure de « *rendez-vous judiciaire* », instituée par la loi n° 75-701 du 6 août 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale, qui s'appliquait alors uniquement aux délits flagrants punis d'une peine d'emprisonnement. Lors de son adoption, le rapporteur de la commission des lois du Sénat, en première lecture, avait précisé que cette procédure « *tend à diversifier les pouvoirs du procureur de la République. (...) / Ce système doit éviter les inconvénients de la citation directe, et le délai qui s'écoulera avant le jugement devrait permettre à l'inculpé de rassembler ses éléments de défense. Dans les affaires simples, il évitera le long délai qui sépare parfois l'infraction du jugement et le poids de l'incertitude du délinquant sur le sort qui lui sera réservé* » (Rapport de M. Félix Ciccolini n° 352 [Sénat – 1974-1975], déposé le 3 juin 1975).

<sup>2</sup> Quatrième alinéa de l'article 393 du CPP.

<sup>3</sup> Premier alinéa de l'article 394 du CPP.

*demande, prononcer l'une de ces mesures dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, 142-5 et 142-6* ». Il en résulte que le JLD peut, après audition du prévenu, le soumettre à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire ou le placer sous assignation à résidence avec surveillance électronique jusqu'à sa comparution devant le tribunal.

\* Le contrôle judiciaire, qui s'applique dans le cadre d'une information judiciaire « *en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté* »<sup>4</sup>, ne peut être ordonné que si la personne encourt, au moins, une peine d'emprisonnement. Les obligations pouvant assortir ce placement sont prévues aux articles 138 et 139 du CPP : le prévenu peut ainsi, par exemple, être astreint à ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le JLD qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat, à ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans des lieux déterminés. Il peut également être soumis à des interdictions de fréquenter certaines personnes ou d'exercer certaines activités.

\* L'assignation à résidence avec surveillance électronique, qui ne peut être ordonnée dans le cadre d'une information judiciaire qu'« *en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté* » et si les obligations du contrôle judiciaire « *se révèlent insuffisantes* »<sup>5</sup>, n'est possible que si la personne encourt une peine correctionnelle d'au moins deux ans d'emprisonnement<sup>6</sup>. Cette mesure oblige la personne à demeurer à son domicile ou dans une résidence fixée par le JLD et à ne s'en absenter qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat. Les modalités de son exécution diffèrent suivant la gravité de la peine encourue.

Si le prévenu se soustrait aux obligations qui lui sont imposées, il peut être décerné à son encontre un mandat d'arrêt ou d'amener et le procureur peut saisir le JLD aux fins de placement en détention provisoire.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

M. Djibril D. avait été déféré devant le procureur de la République du tribunal judiciaire de Versailles dans le cadre d'une procédure ouverte à son encontre du chef d'outrage et de menace de mort à personne dépositaire de l'autorité publique. Il s'était vu notifier, par procès-verbal, sa convocation à une audience ultérieure du tribunal correctionnel. Il avait été traduit sur le champ devant le JLD qui l'avait placé sous contrôle judiciaire.

---

<sup>4</sup> Article 137 du CPP.

<sup>5</sup> *Ibidem.*

<sup>6</sup> Article 142-5 du CPP.

Lors de l'audience de jugement, il avait soulevé une QPC portant sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du CPP.

Par jugement du 20 avril 2021, le tribunal correctionnel de Versailles avait transmis cette QPC à la Cour de cassation.

Par son arrêt précité du 22 juin 2021, la chambre criminelle de la Cour de cassation avait renvoyé cette QPC au Conseil constitutionnel au motif qu'elle présentait un caractère sérieux, « *en ce que, pour placer la personne poursuivie sous contrôle judiciaire ou sous mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, le juge des libertés et de la détention doit s'assurer de la consistance des charges retenues contre elle par le Procureur de la République et que dès lors, l'audition de celle-ci peut être de nature à influencer sur la décision des juges saisis au fond. / Or, en l'absence d'une notification préalable à celle-ci de son droit de se taire, il pourrait être porté atteinte à son droit de ne pas s'accuser* ».

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – Les questions préalables**

\* La Cour de cassation n'ayant pas précisé la rédaction de l'article 394 du CPP dans laquelle les dispositions avaient été renvoyées, le Conseil constitutionnel, conformément à sa jurisprudence habituelle, l'a déterminée lui-même après avoir rappelé que « *la question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* » (paragr. 1). Compte tenu de la date de l'audience au cours de laquelle le requérant avait été entendu par le JLD, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il était saisi de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du code de procédure pénale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (même paragr.).

\* Le requérant reprochait à ces dispositions de ne pas prévoir que le prévenu soit informé de son droit de garder le silence lorsqu'il est traduit devant le JLD amené, après l'avoir entendu, à statuer sur une mesure de placement sous contrôle judiciaire ou sous surveillance électronique.

D'une part, il en résultait selon lui une méconnaissance du droit de se taire ainsi que des droits de la défense, dès lors qu'il incombe à ce magistrat de s'assurer de

l'existence des charges au regard desquelles le procureur de la République a saisi le tribunal correctionnel, que le prévenu peut être amené à faire des déclarations auto-incriminantes et que ces déclarations peuvent être portées à la connaissance du tribunal chargé de se prononcer sur la culpabilité.

D'autre part, il en découlait, en méconnaissance du principe d'égalité, une différence de traitement injustifiée entre les prévenus selon qu'ils sont traduits devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate ou d'une procédure de convocation sur procès-verbal, seuls les premiers bénéficiant de la notification du droit qu'ils ont de garder le silence<sup>7</sup>.

\* Au regard de ces griefs, le Conseil constitutionnel a considéré que la QPC portait sur les mots « *après audition du prévenu* » figurant à la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 394 du CPP (paragr. 4).

## **B. – La jurisprudence relative au droit de ne pas s'accuser et au droit se taire**

\* Dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, le Conseil constitutionnel a reconnu la valeur constitutionnelle du principe selon lequel « *nul n'est tenu de s'accuser* » qu'il a rattaché à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 relatif à la présomption d'innocence. Il en a aussitôt précisé la portée en relevant qu'il « *n'interdit (pas) à une personne de reconnaître librement sa culpabilité* »<sup>8</sup>. Le commentaire de cette décision précise que « *ni l'article 9 de la Déclaration de 1789, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une personne reconnaisse sa culpabilité si elle le fait volontairement, consciemment et librement, c'est-à-dire en dehors de tout "chantage", de tout "marchandage", de tout malentendu et de toute contrainte* ».

Le Conseil a par ailleurs jugé à plusieurs reprises que le droit de ne pas s'accuser doit être respecté « *à l'égard des mineurs comme des majeurs* »<sup>9</sup>.

\* Dans sa décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016, le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de préciser ce que recouvrait positivement le droit de ne pas s'accuser

---

<sup>7</sup> L'association des avocats pénalistes, partie intervenante, rejoignait les griefs du requérant.

<sup>8</sup> Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, *Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, cons. 110. Sur la valeur constitutionnelle du principe, voir également la décision n° 2010-25 QPC du 16 septembre 2010, *M. Jean-Victor C. (Fichier empreintes génétiques)*, cons. 17.

<sup>9</sup> Décisions n° 2002-461 DC du 29 août 2002, *Loi d'orientation et de programmation pour la justice*, cons. 27, et n° 2007-553 DC du 3 mars 2007, *Loi relative à la prévention de la délinquance*, cons. 10.

en reconnaissant, pour la première fois, qu'il en découle le « *droit de se taire* » en faveur de la personne mise en cause dans le cadre d'une garde à vue<sup>10</sup>.

Le Conseil était saisi des dispositions de l'article 153 du CPP qui prévoyaient que ne pouvait constituer une cause de nullité de procédure le fait que la personne gardée à vue ait été entendue après avoir prêté serment (une telle formalité n'étant pas requise en garde à vue). Il a d'abord relevé qu'en l'état du droit alors applicable lors d'une commission rogatoire, il était possible d'imposer à une personne, placée en garde à vue et qui s'était vue notifier le droit de se taire, d'être auditionnée et de prêter le serment prévu pour les témoins de dire toute la vérité. Il a jugé que « *Faire ainsi prêter serment à une personne entendue en garde à vue de "dire toute la vérité, rien que la vérité" peut être de nature à lui laisser croire qu'elle ne dispose pas du droit de se taire ou de nature à contredire l'information qu'elle a reçue concernant ce droit. Dès lors, en faisant obstacle, en toute circonstance, à la nullité d'une audition réalisée sous serment lors d'une garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire, les dispositions contestées portent atteinte au droit de se taire de la personne soupçonnée* »<sup>11</sup>.

\* Puis, dans sa décision n° 2020-886 QPC du 4 mars 2021, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur les circonstances dans lesquelles, en dehors du cadre particulier de la garde à vue, une personne mise en cause dans une affaire pénale doit être informée de son droit de se taire. Il s'agissait en l'occurrence des dispositions du deuxième alinéa de l'article 396 du CPP organisant la comparution préalable du prévenu majeur devant le JLD, en vue de son placement en détention provisoire dans l'attente de son jugement en comparution immédiate. Le Conseil a jugé que les dispositions contestées méconnaissaient le droit de se taire, faute de prévoir que le prévenu traduit devant le JLD doit être informé de ce droit. Pour aboutir à la censure, le Conseil a tenu compte, à la fois, de l'office du JLD dans le cadre de cette

---

<sup>10</sup> Décision n° 2016-594 QPC du 4 novembre 2016, *Mme Sylvie T. (Absence de nullité en cas d'audition réalisée sous serment au cours d'une garde à vue)*, paragr. 5. Jusqu'à cette décision, le droit de se taire n'avait été abordé par le Conseil constitutionnel que sous l'angle de sa notification, selon qu'elle était prévue ou non, dans le cadre particulier de la garde à vue. Le Conseil l'avait alors reconnu comme une garantie participant aux droits de la défense (voir les décisions n° 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, *M. Daniel W. et autres [Garde à vue]*, cons. 28, et n° 2014-428 QPC du 21 novembre 2014, *M. Nadav B. [Report de l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue en matière de délinquance ou de criminalité organisées]*, cons. 13).

<sup>11</sup> Décision n° 2016-594 QPC précitée, paragr. 8. Le commentaire de cette décision relève que la « *personne placée en garde à vue, à qui il est fait prêter le serment prévu pour les témoins, peut penser qu'elle ne dispose pas du droit de se taire. En effet, le serment de dire la vérité peut être interprété comme une obligation de s'exprimer. Si une telle interprétation pouvait d'autant plus s'imposer tant qu'il n'était pas notifié à la personne gardée à vue qu'elle disposait du droit de se taire, le Conseil constitutionnel a estimé qu'un risque de confusion existait aussi nonobstant la notification de ce droit à compter de 2011, compte tenu du caractère potentiellement contradictoire des deux formalités (notification du droit de se taire et obligation de prestation de serment)* ».

comparution et des conditions dans lesquelles les déclarations du prévenu peuvent être recueillies et utilisées, le cas échéant contre lui, dans la suite de la procédure.

En premier lieu, le Conseil a considéré que « *l'office confié au juge des libertés et de la détention par l'article 396 du même code peut le conduire à porter une appréciation des faits retenus à titre de charges par le procureur de la République dans sa saisine* »<sup>12</sup>.

En second lieu, il a relevé que lorsqu'il présente ses observations, « *le prévenu peut être amené à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. En outre, le fait même que le juge des libertés et de la détention invite le prévenu à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire. Or, si la décision du juge des libertés et de la détention est sans incidence sur l'étendue de la saisine du tribunal correctionnel, en particulier quant à la qualification des faits retenus, les observations du prévenu sont susceptibles d'être portées à la connaissance de ce tribunal lorsqu'elles sont consignées dans l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou le procès-verbal de comparution* »<sup>13</sup>.

\* Le Conseil a, par la suite, confirmé cette décision à trois reprises :

– dans sa décision n° 2021-894 QPC du 9 avril 2021, il a jugé que l'absence de notification du droit de se taire au mineur entendu par les services de la police judiciaire de la jeunesse dans le cadre d'une procédure pénale en vue d'établir un rapport sur sa situation personnelle portait atteinte à ce droit. Il a motivé cette décision en soulignant que, dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs, le mineur pouvait être interrogé sur les faits qui lui étaient reprochés et qu'il pouvait ainsi être amené à reconnaître sa culpabilité. En outre, ses déclarations étaient susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement à la suite de leur consignation dans ce rapport<sup>14</sup> ;

– dans sa décision n° 2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021, le Conseil a jugé que le droit de se taire imposait la notification de ce droit aux personnes mises en examen comparaissant devant la chambre de l'instruction lorsque cette dernière était saisie d'une requête en nullité d'une mise en examen, du règlement d'un dossier d'information ou d'un appel à l'encontre d'une ordonnance de placement en détention provisoire.

---

<sup>12</sup> Décision n° 2020-886 QPC du 4 mars 2021, *M. Oussama C. (Information du prévenu du droit qu'il a de se taire devant le juge des libertés et de la détention en cas de comparution immédiate)*, paragr. 7.

<sup>13</sup> *Ibidem*, paragr. 8.

<sup>14</sup> Décision n° 2021-894 QPC du 9 avril 2021, *M. Mohamed H (Information du mineur du droit qu'il a de se taire lorsqu'il est entendu par le service de la protection judiciaire de la jeunesse)*, paragr. 7.

Il a, en effet, considéré que « *l’office confié à la chambre de l’instruction par les dispositions contestées la conduit à porter une appréciation sur les faits retenus à titre de charges contre la personne mise en examen* ».

En outre, les personnes comparaisant dans le cadre de ces différentes procédures devant la chambre de l’instruction pouvaient être amenées, en réponse aux questions qui leur étaient posées, à reconnaître les faits qui leur étaient reprochés, dans un contexte de nature à leur laisser croire qu’elles ne disposaient pas du droit de se taire et alors même que leurs déclarations étaient susceptibles d’être portées à la connaissance de la juridiction de jugement. Dès lors, le Conseil a censuré les dispositions contestées au motif qu’elles méconnaissaient le droit de se taire de ces personnes<sup>15</sup> ;

– enfin, dans sa décision n° 2021-920 QPC du 18 juin 2021, le Conseil a considéré que le respect du droit de se taire doit également être assuré devant les juridictions appelées à connaître d’une demande de mainlevée d’une mesure de contrôle judiciaire ou d’une demande de mise en liberté.

Il a en effet considéré que, saisies de telles demandes, ces juridictions devaient « *vérifier si les faits retenus à titre de charges à l’encontre de la personne comparaisant devant elle justifient le maintien de la mesure de sûreté* » et que, dès lors, la personne qui comparaît devant elles « *peut être amenée, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les faits qui lui sont reprochés. Or, les déclarations ou les réponses apportées par la personne aux questions de la juridiction sont susceptibles d’être portées à la connaissance de la juridiction de jugement* »<sup>16</sup>.

### **C. – L’application à l’espèce**

Le Conseil constitutionnel a contrôlé les dispositions contestées au regard du principe de la présomption d’innocence garanti par l’article 9 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789. Il a rappelé qu’en est issu le principe selon lequel « *nul n’est tenu de s’accuser, dont découle le droit de se taire* » (paragr. 5).

---

<sup>15</sup> Décision n° 2021-895/901/902/903 QPC du 9 avril 2021, *M. Francis S. et autres (Information de la personne mise en examen du droit qu’elle a de se taire devant la chambre de l’instruction)*, paragr. 9 à 13.

<sup>16</sup> Décision n° 2021-920 QPC du 18 juin 2021, *M. Al Hassane S. (Information du prévenu ou de l’accusé du droit qu’il a de se taire devant les juridictions saisies d’une demande de mainlevée du contrôle judiciaire ou de mise en liberté)*, paragr. 7 et 8.



Le Conseil a tout d'abord décrit les dispositions contestées qui conduisent à ce que le prévenu convoqué par procès-verbal devant le tribunal correctionnel puisse être entendu par le JLD si le procureur de la République estime qu'il est nécessaire de procéder à son placement sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence sous surveillance électronique jusqu'à sa comparution (paragr. 6).

Ensuite, d'une part, le Conseil a constaté que, comme le rappelait l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation, le JLD est amené, lors de l'audition du prévenu, à « *apprécier si les charges retenues contre le prévenu justifient qu'il soit placé sous contrôle judiciaire ou assigné à résidence* » (paragr. 7).

D'autre part, le Conseil a relevé que le prévenu peut être amené lors de son audition à reconnaître les faits qui lui sont reprochés et, en outre, que « *le fait même que le juge des libertés et de la détention invite le prévenu à présenter ses observations peut être de nature à lui laisser croire qu'il ne dispose pas du droit de se taire* » (même paragr.).

Or, comme le Conseil l'a souligné *in fine*, les observations du prévenu sont « *susceptibles d'être portées à la connaissance du tribunal correctionnel* » (paragr. 8).

Les dispositions contestées ne prévoyant pas que le prévenu traduit devant le juge des libertés et de la détention doit être informé de son droit de se taire, le Conseil les a, en conséquence, déclarées contraires à la Constitution (paragr. 9).

Le Conseil constitutionnel a considéré que l'abrogation immédiate aurait des conséquences manifestement excessives et a, par conséquent, reporté les effets de cette inconstitutionnalité au 31 mars 2022 (paragr. 11).

Concernant les effets que la disposition a produits, le Conseil a jugé que « *les mesures prises avant la publication de la présente décision ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité* » (paragr. 12).

En revanche, afin de faire cesser immédiatement l'inconstitutionnalité, le Conseil a, par une réserve transitoire, jugé que, à compter de la publication de sa décision et jusqu'à l'abrogation des dispositions censurées ou jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative, « *le juge des libertés et de la détention doit informer le prévenu qui comparaît devant lui en application de l'article 394 du code de procédure pénale de son droit de se taire* » (paragr. 13).